

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION DE DEFI

Applicables au 1^{er} janvier 2019

SOMMAIRE

| | | | | | |
|---|----------|---|-----------|--|--|
| PRÉAMBULE | 3 | | | | |
| PARTIE I | | | | | |
| DISPOSITIONS COMMUNES | 4 | | | | |
| Article 1. Objet et portée des CGI | 4 | | | | |
| Article 2. Missions de DEFi | 4 | | | | |
| Article 3. Notion d'actions concourant au développement des compétences | 4 | | | | |
| Article 4. Modalités de règlement | 4 | | | | |
| Article 5. Durée de conservation des pièces | 4 | | | | |
| Article 6. Informatique et libertés | 5 | | | | |
| Article 7. Dispositions finales | 5 | | | | |
| PARTIE II | | | | | |
| DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES ADHÉRENTES | 5 | | | | |
| Article 8. Adhésion auprès de DEFi | 5 | | | | |
| Article 9. Contributions | 5 | | | | |
| 9.1. Typologie des contributions | 5 | | | | |
| 9.2. Modalités de collecte | 5 | | | | |
| 9.3. Taxe d'apprentissage | 5 | | | | |
| Article 10. Offre de services | 5 | | | | |
| | | Article 11. Règles de financement | 6 | | |
| | | 11.1. Accord de prise en charge | 6 | | |
| | | 11.2. Règles de paiement | 6 | | |
| | | 11.3. Subrogation de paiement | 6 | | |
| | | 11.4. Pièces justificatives | 6 | | |
| | | 11.5. Règles particulières | 7 | | |
| | | 11.5.1. Action de FOAD | 7 | | |
| | | 11.5.2. Action de FEST | 7 | | |
| | | 11.5.3. Contrats de professionnalisation | 7 | | |
| | | 11.5.4. Formation interne | 7 | | |
| | | 11.5.5. Compte personnel de formation (CPF) | 7 | | |
| | | 11.5.6. Conventionnement spécifique | 7 | | |
| | | Article 12. Relations avec DEFi | 7 | | |
| | | Article 13. Choix des prestataires de formation | 7 | | |
| | | PARTIE III | | | |
| | | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ORGANISMES DE FORMATION | 8 | | |
| | | Article 14. Actions susceptibles d'être financées | 8 | | |
| | | 14.1. Qualité des actions | 8 | | |
| | | 14.2. Adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation | 8 | | |
| | | Article 15. Catalogue de référence des organismes de formation | 8 | | |
| | | 15.1. Obligation de référencement | 8 | | |
| | | 15.2. Conditions du référencement | 8 | | |
| | | 15.3. Modalités du référencement | 8 | | |
| | | 15.4. Conséquence du référencement | 9 | | |
| | | 15.5. Durée du référencement | 9 | | |
| | | 15.6. Cas particuliers | 9 | | |
| | | Article 16. Prise en charge des actions de formation | 9 | | |
| | | 16.1. Principe | 9 | | |
| | | 16.2. Paiement direct à l'organisme de formation (subrogation de paiement) | 9 | | |
| | | 16.3. Conditions de prise en charge | 9 | | |
| | | Article 17. Contrôles | 9 | | |
| | | 17.1. Nature des contrôles | 9 | | |
| | | 17.2. Champ des contrôles | 9 | | |
| | | 17.3. Procédure de contrôle | 10 | | |
| | | 17.3.1. Modalités du contrôle | 10 | | |
| | | 17.3.2. Garanties lors du contrôle | 10 | | |
| | | 17.4. Mesures consécutives au contrôle | 10 | | |
| | | ANNEXE | | | |
| | | DÉCLINAISON DES CRITÈRES DE QUALITÉ EN 21 INDICATEURS | 11 | | |



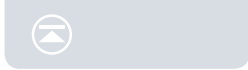
PRÉAMBULE

L'OPCA DEFi a été agréé comme opérateur de compétences (OPCO) au 1^{er} janvier 2019 dans le cadre de l'article L.6332-1 et de l'article 39 alinéa IV de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 ; OPCA DEFi était précédemment agréé en tant qu'OPCA par le ministre en charge de la Formation professionnelle en application de l'arrêté du 20 septembre 2011.

En outre, conformément à l'arrêté du 23 novembre 2015, DEFi est habilité à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Il est chargé de collecter, mutualiser et redistribuer les fonds de la formation professionnelle dans les branches des industries chimiques et connexes, du pétrole, de l'industrie pharmaceutique, de la plasturgie et de la Fabrication et du commerce de produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire.

Les présentes conditions générales d'intervention (ci-après « CGI ») ont été adoptées par le Conseil d'administration de DEFi. Elles ont vocation à régir les relations entre, d'une part, DEFi et, d'autre part, les prestataires et organismes de formation (ci-après désignés « OF ») ainsi que les entreprises assujetties à l'obligation de financement de la formation professionnelle continue au sens des articles L. 6131-1 et suivants du Code du travail qui relèvent du champ de compétence de DEFi (ci-après désignées « *entreprises adhérentes* »).



PARTIE I

Dispositions communes

Article 1. – Objet et portée des CGI

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les droits et obligations respectives des entreprises et des prestataires de formation en relation avec DEFi, notamment à l'occasion du financement d'une formation. Les présentes conditions générales d'intervention sont accessibles sur le site Internet <http://www.opcadedfi.fr/>.

Les présentes dispositions priment sur tout autre document interne de DEFi sauf conditions particulières conclues dans le cadre de l'offre de service mentionnée à l'article 10.

Toute demande de prise en charge et/ou facture adressée à DEFi emporte l'acceptation entière et sans réserve des présentes CGI. Celles-ci s'imposent à l'ensemble des entreprises adhérentes, quelle que soit l'offre de services dont elles bénéficient (DEFi Gestion, DEFi Performance, DEFi Préférences) ainsi qu'aux organismes de formation quelles que soient les modalités de paiement retenues (remboursement des frais de formation à l'entreprise adhérente ou paiement direct auprès de l'organisme de formation).

Article 2. – Missions de DEFi

DEFi collecte et gère les contributions légales (à titre transitoire pour les années 2019-2020), conventionnelles, et volontaires des entreprises.

En application de l'article L. 6332-1 du Code du travail et de ses statuts, DEFi a pour mission :

- D'assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches ;
- D'apporter un appui technique aux branches adhérentes pour établir la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et pour déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation ;
- D'assurer un appui technique aux branches professionnelles pour leur mission de certification mentionnée à l'article L. 6113-3 ;

- D'assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle et d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité ;
- De promouvoir les modalités de formation prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 6313-2 auprès des entreprises.

Par ailleurs DEFi assure les missions complémentaires suivantes :

Prendre en charge les coûts des diagnostics des entreprises selon des modalités définies par les accords de branche ou par le conseil d'administration de l'OPCO ;

S'assurer de la qualité des formations dispensées, notamment en luttant contre les dérives thérapeutiques et sectaires ;

Veiller à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.

Conformément à l'article L. 6316-1 du Code du travail, DEFi a l'obligation de s'assurer de la capacité des prestataires de formation à dispenser une formation de qualité. À ce titre, DEFi est susceptible d'être contrôlé par les services de l'État pour vérifier la bonne réalisation de ses missions.

Dans ce cadre il est susceptible de communiquer aux agents de l'État tout document ou information concernant l'activité d'un prestataire de formation.

Article 3. – Notion d'actions concourant au développement des compétences

« Dans le cadre des contributions légales, DEFi ne peut financer que des actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ de la formation professionnelle au sens des articles L. 6313-1 et suivants du Code du travail.

Il s'agit des actions de formation, des bilans de compétences, des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ainsi que des actions de formation par apprentissage.

Ces actions doivent en outre respecter les conditions de fond et de forme exigées par la législation et la réglementation en vigueur, notamment les articles L. 6353-1, D. 6353-1 et suivants et R. 6313-1 et suivants du Code du travail. »

Dans le cadre des contributions supplémentaires (conventionnelles et volontaires), DEFi peut également financer des actions qui participent au développement de la formation professionnelle continue dans l'entreprise conformément à l'article L. 6332-1-2 du Code du travail.

Article 4. – Modalités de règlement

Tout règlement ne peut intervenir que par virement bancaire et en euros ainsi que sur présentation d'un relevé d'identité bancaire (RIB).

En tout état de cause, DEFi ne peut pas prendre en charge :

- les coûts dépassant le cadre de l'accord de prise en charge ;
- les frais correspondant aux prestations inexécutées quels qu'en soient le motif et la durée ;
- les sommes facturées par le prestataire au titre de l'application d'un dédit commercial ou d'un dédommagement ;
- les coûts afférents à des prestations non-finançables par DEFi.

Lorsque l'entreprise adhérente et/ou l'organisme de formation cèdent leur créance à une société d'affacturage, il/elle doit veiller à en informer DEFi dans les meilleurs délais.

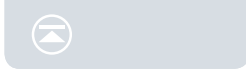
À cet égard et dans le respect des dispositions légales relatives à la cession et au nantissement des créances professionnelles (articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier), DEFi se réserve le droit, en cas de paiement indu, de demander auprès de l'entité cédante ou de la société d'affacturage le remboursement des sommes versées par erreur.

Article 5. – Durée de conservation des pièces

Dans la perspective des contrôles-qualité menés par DEFi ou son mandataire, ainsi que des contrôles menés le cas échéant par l'État à l'égard de DEFi, les organismes de formation et les entreprises adhérentes s'engagent à conserver l'ensemble des pièces justificatives utiles à la prise en charge d'actions de formation pendant une durée d'au moins six ans courant à compter de l'achèvement de la formation.

Ce délai s'entend sous réserve de dispositions particulières, notamment celles applicables aux financements accordés par l'intermédiaire du Fonds social européen (FSE). Dans ce dernier cas, le délai de conservation court à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes :

- dans lesquels figurent les dépenses de l'opération (pour les opérations d'un montant inférieur à 1 million d'euros) ;



- dans lesquels figurent les dépenses financières de l'opération achevée (pour les opérations d'un montant supérieur à 1 million d'euros).

Article 6. – Informatique et libertés

« DEFi » s'engage à ce que la collecte et le traitement d'informations personnelles, réalisées dans le cadre de cette convention soient effectuées conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE .
Modification corrélative de la référence à l'article de la loi de 1978 (articles 39 et 40 et non article 34).

Toute personne dispose d'un droit d'accès et de rectification relatifs aux informations la concernant. Elle peut exercer ses droits en adressant un courrier à DEFi, à l'adresse suivante :

DSPC / RGPD

5-7 avenue du Général de Gaulle 94166 Saint-Mandé Cedex
ou par mail : rgpd@opcadefi.fr

Article 7. – Dispositions finales

Les révisions des CGI seront établies sous l'autorité du Conseil d'Administration de l'OPCO et portées au procès-verbal du Conseil ayant approuvé lesdites révisions. Toute modification des présentes CGI sera portée à la connaissance des entreprises adhérentes et des organismes de formation référencés.

PARTIE II



Dispositions applicables aux entreprises adhérentes

Article 8. – Adhésion auprès de DEFi

Est considérée comme une « entreprise adhérente » toute personne morale relevant d'une convention collective ayant procédé à la désignation de DEFi comme opérateur de compétences. Dans ce cas, l'entreprise a l'obligation de verser ses contributions légales à DEFi.

Les branches professionnelles qui ont désigné DEFi comme opérateur de compétences sont les suivantes :

- Industries chimiques et connexes (IDCC 44) ;
- Industrie du pétrole (IDCC 1388) ;
- Industrie pharmaceutique (IDCC176) ;
- Plasturgie (IDCC 292) ;
- Fabrication et commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire (IDCC 1555).

L'entreprise adhérente s'engage à signaler sans délai à DEFi tout changement susceptible d'avoir une incidence sur le champ de compétence de DEFi (dissolution, fusion, scission et plus généralement tout transfert d'entreprise susceptible de modifier la convention collective applicable au sein de l'entreprise).

Article 9. – Contributions

9.1. – Typologie des contributions

DEFi est agréé pour collecter les contributions légales relatives à la formation professionnelle continue. Les contributions sont affectées, directement ou indirectement, au financement du CPF, de l'alternance, du plan de développement des compétences, du congé de transition professionnelle et de la formation des demandeurs d'emploi.

En outre, DEFi collecte les contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue. Les contributions supplémentaires se décomposent en deux catégories :

Les contributions conventionnelles, versées en application d'un accord de branche ;

Les versements volontaires, réalisés librement par une entreprise adhérente. Les contributions conventionnelles sont affectées au financement des actions décidées selon les conditions et modalités définies dans les accords de branche applicables au sein des entreprises adhérentes.

Les versements volontaires permettent d'accéder à l'offre de service de DEFi (DEFi préférences, DEFi performance).

Les contributions légales, conventionnelles et volontaires font l'objet d'un suivi comptable distinct et sont gérées au sein de sections financières spécifiques.

9.2. – Modalités de collecte

Les entreprises adhérentes doivent réaliser leurs versements obligatoires avant le 1^{er} mars de chaque année.

Toute entreprise ayant versé ses contributions légales reçoit un reçu de versement annuel.

Les entreprises qui ont procédé à des versements supplémentaires (conventionnels et volontaires) reçoivent également un reçu de versement pour ces contributions.

À défaut de versement de tout ou partie des contributions, l'entreprise adhérente est tenue de régulariser sa situation dans les meilleurs délais. Elle est également informée qu'elle ne peut plus avoir accès au financement de ses formations tant que les financements manquants n'ont pas été collectés par DEFi.

Dans la mesure où DEFi est tenu de reverser chaque année, avant le 30 avril, les fonds dédiés directement ou indirectement à France Compétences (ex-FPSPP), les collectes partielles sont affectées en priorité aux sections financières dédiées à France Compétences

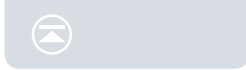
9.3. – Taxe d'apprentissage

DEFi est habilité jusqu'au 28 février 2019 à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage. Les entreprises adhérentes peuvent donc verser leur taxe d'apprentissage à DEFi ou, le cas échéant, à son délégataire, avant le 1^{er} mars 2019.

Article 10. – Offre de services

Afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises adhérentes, DEFi a mis en place une offre déclinée en trois niveaux de service :

- DEFi Gestion ;
 - DEFi Performance ;
 - DEFi Préférences.
- DEFi Gestion permet notamment à l'entreprise adhérente de bénéficier :
d'information générale et de conseils de premier niveau ;



- de la prise en charge administrative et financière des actions de formation réalisées dans le cadre des contributions obligatoires (légal et conventionnelles), selon les priorités, critères et plafond de prises en charge définis par DEFi, le cas échéant dans le respect des accords de branche ;
- du suivi dématérialisé des demandes de prise en charge ;
- de la subrogation de paiement pour les contrats de professionnalisation ;
- de l'accès au catalogue de la sélection DEFi Formations ;
- le cas échéant, de diagnostics GPEC.

Les offres DEFi Performance et DEFi Préférences sont détaillées dans des conventions particulières conclues entre l'entreprise adhérente et DEFi.

Article 11. – Règles de financement

11.1. – Accord de prise en charge

DEFi publie les règles de prise en charge directement sur son site Internet. Ces règles sont déterminées par les accords de branches et/ou le conseil d'administration de DEFi sur proposition le cas échéant des sections paritaires professionnelles (SPP) constituées en son sein.

Les règles d'éligibilité sont celles qui sont en vigueur au jour de la réception de la demande de prise en charge. Ces règles sont susceptibles de varier selon la branche et l'effectif de l'entreprise adhérente, le dispositif et la section financière mobilisée.

Toute demande de prise en charge doit être déposée préalablement à la réalisation de l'action de formation et à toute facturation.

DEFi ne finance des formations qu'à la condition que l'entreprise adhérente soit à jour de ses obligations de financement, légales, conventionnelles et versées à titre volontaire.

À défaut de paiement ou en cas de versement insuffisant concernant une ou plusieurs contributions, DEFi pourra refuser ou suspendre toute demande de prise en charge.

Par exception, des accords de prise en charge peuvent être donnés de façon anticipée, pour des actions de formation débutant en janvier ou en février d'une année, sous réserve que l'entreprise verse effectivement l'ensemble des contributions dues avant le 1^{er} mars de l'année.

DEFi ne finance des actions de formation qu'à la condition que l'entreprise adhérente n'ait pas d'ores et déjà effectué une demande de financement de quelle nature que ce soit à un autre financeur.

DEFi ne peut financer que la formation des salariés des entreprises adhérentes et des demandeurs d'emploi ayant pré-

cedemment ou ayant vocation à travailler au sein d'une entreprise adhérente. Les formations des salariés mis à disposition par une entreprise ne relevant pas du périmètre de DEFi, celles des stagiaires relevant de la formation initiale et celles des mandataires sociaux non-salariés ne peuvent pas être prises en charge.

Les prises en charge sont accordées sous réserve des fonds disponibles au sein de DEFi et dans la limite des plafonds de prises en charge déterminés par les accords de branches et/ou le Conseil d'administration de DEFi.

Les financements de DEFi ne peuvent être accordés qu'à la condition que les prestataires de formation soient référencés sur le catalogue de référence de DEFi et respectent les critères de qualité visés à l'article 14.1.

Les actions de formation financées dans le cadre des contributions légales doivent entrer dans le champ de la formation professionnelle continue au sens des articles L. 6313-1 et suivants du Code du travail.

Les conditions de prise en charge financière des actions de formation sont publiées sur le site Internet <http://www.opcadedfi.fr/>. Les éléments afférents à la constitution d'un dossier de prise en charge figurent également sur le site Internet de DEFi

11.2. – Règles de paiement

DEFi ne peut procéder au paiement des actions de formation que si l'entreprise adhérente est à jour de ses contributions.

Au regard de la réglementation en vigueur, DEFi n'est pas habilitée à régler un tiers autre que l'entreprise adhérente ou l'organisme de formation (en cas de subrogation de paiement). DEFi n'acceptera de régler aucun intermédiaire à l'exception des sociétés d'affacturage et des mandataires agissant au nom et pour le compte des entreprises adhérentes.

Dans ces cas, DEFi ne pourra financer que les coûts de formation à l'exclusion de toute commission ou frais de gestion du mandataire.

Si l'entreprise adhérente n'adresse pas l'ensemble des éléments (facture et justificatifs) nécessaires à l'expiration d'un délai maximum de neuf mois courant à compter de la fin de la formation telle que programmée dans l'accord de prise en charge, aucun paiement/remboursement ne pourra être réalisé, l'accord de prise en charge et l'engagement financier afférent étant caducs.

DEFi se réserve le droit de ne pas procéder au paiement si un élément essentiel de la décision de prise en charge

a été ultérieurement modifié sans l'accord de DEFi (durée, nature ou intitulé de la formation, organisme de formation prestataire, stagiaire, etc.)

Tout adhérent s'engage à informer DEFi de tout changement ayant un impact sur le financement de la formation et/ou le paiement des contributions collectées par DEFi (reports ou annulation d'une action, absences, changement de dénomination, d'adresse, fusion, absorption, scission, entrée ou sortie du groupe d'entreprise, ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, changement de convention collective, etc.).

Tout paiement suppose un montant minimal indiqué sur le site Internet de DEFi. Aucun paiement ne peut dépasser :

- le montant établi dans l'accord de prise en charge ;
- et en tout état de cause, le montant du coût réel de l'action de formation réalisée et attestée.

Le montant minimal ne s'applique pas en cas de paiement en une seule fois de l'intégralité du coût de la formation ou lorsqu'il concerne le paiement afférent à l'achèvement de la formation.

11.3. – Subrogation de paiement

DEFi a la possibilité de procéder au paiement direct des organismes de formation. Ce mécanisme est ci-après dénommé « subrogation de paiement » ou « subrogation ».

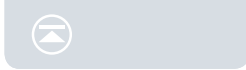
Le bénéficiaire de la subrogation est donné intuitu personae. Il est soumis à l'accord préalable de DEFi et de l'organisme de formation. Ce dernier doit par ailleurs avoir accepté sans réserve les présentes conditions générales.

Le bénéficiaire de la subrogation de paiement peut être retiré sur décision de DEFi, notamment lorsque l'organisme de formation a fait l'objet d'une mesure de sanction consécutive à un contrôle au sens de l'article 17.4 des présentes conditions générales.

11.4. – Pièces justificatives

DEFi ne peut procéder au financement de la formation qu'après avoir reçu des justificatifs de réalisation de la formation parmi lesquels figurent :

- l'original de la facture avec le numéro de module ;
- tout document relatif à l'assiduité du stagiaire, en particulier les attestations de présence ou en l'absence les feuilles d'émargement pour les formations en présentiel ;
- pour tout premier règlement ou après tout changement de domiciliation bancaire : un relevé d'identité bancaire ;
- pour la facturation spécifique des certifications :



- les attestations de passage de la certification signées par l'organisme certificateur ou l'organisme de formation ou à défaut une attestation de réussite éditée par l'organisme certificateur ;
- pour la facturation des frais annexes : les justificatifs de frais de transport, de repas et d'hébergement nécessaires au suivi de la formation ou à défaut une attestation de débours (dans ce cas l'entreprise s'engage à conserver les justificatifs et à les produire en cas de demande de DEFi) ;
- pour le paiement de frais liés à l'exercice de la fonction tutorale : l'attestation d'exercice de la fonction tutorale ;

11.5. - Règles particulières

DEFi pourra appliquer des règles spécifiques en cas de procédure de cofinancement réalisée avec un ou plusieurs autres organismes de financement (France Compétences, FSE, CIPR, conseils régionaux, Pôle emploi, etc.). Ainsi, les contributions reçues par DEFi pourront être affectées selon des modalités et à des conditions distinctes du droit commun.

Dans ce cadre, les conditions et modalités de prise en charge seront notifiées aux personnes intéressées (entreprise adhérente et organisme de formation).

11.5.1. - Action de FOAD

Les formations ouvertes et/ou à distance (FOAD) peuvent être prises en charge par DEFi sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives notamment à l'assistance technique et pédagogique de l'apprenant ainsi qu'aux évaluations qui jalonnent ou terminent l'action.

Pour tenir compte des spécificités de la FOAD, les durées de formation ne peuvent être qu'estimées. Le contrôle de l'assiduité des stagiaires est aménagé et repose sur les modalités d'évaluation organisées par l'organisme de formation. Le règlement des dossiers de FOAD est effectué par DEFi sur présentation d'une attestation d'assiduité. En cas de demande de DEFi ou de l'administration, il reviendra à l'entreprise adhérente ou à l'organisme de formation de fournir les justificatifs permettant de démontrer l'assiduité des stagiaires en FOAD (justificatifs de la réalisation des travaux, évaluations intermédiaires et/ou finales).

11.5.2. - Action de FEST

Les actions de formation peuvent être réalisées en situation de travail. Dans ce cas et conformément à l'article D. 6313-3-2 du Code du travail, l'entreprise doit produire/être en mesure de produire des justificatifs :

- permettant de démontrer d'une analyse de l'adaptation de l'activité de travail à des fins pédagogiques ;
- relatifs à la désignation préalable

- d'un formateur ;
- de la mise en place de phases réflexives ;
- d'évaluations spécifiques des acquis de la formation qui jalonnent ou terminent l'action.

11.5.3. - Contrats de professionnalisation

Conformément à l'article D. 6325-1 du Code du travail, l'entreprise doit faire parvenir le dossier de financement, comprenant toutes les pièces demandées, dans les 5 jours qui suivent le commencement de l'exécution du contrat.

L'entreprise adhérente a l'obligation de signaler à DEFi, dans un délai de 30 jours, toute rupture du contrat de travail. De même, tout report de date de fin de formation ou toute annulation de l'action doit être communiquée à DEFi.

L'entreprise adhérente qui souhaite bénéficier d'une prise en charge de la fonction tutorale doit en faire la demande auprès des services de DEFi et compléter le formulaire afférent. À l'achèvement de la mission du tuteur, l'entreprise adhérente transmet sans délai l'attestation d'exercice de la fonction tutorale ainsi que la facture correspondante.

Les modalités de financement sont précisées par les accords de branche.

11.5.4. - Formation interne

Toute entreprise adhérente disposant d'un service de formation interne doit en faire la déclaration auprès des services de DEFi.

En outre, les actions de formation réalisées par un service de formation interne doivent faire l'objet d'un conventionnement spécifique, selon des modalités précisées sur le site Internet [http:// www.opcdefi.fr/](http://www.opcdefi.fr/)

Pour les formations dispensées dans le cadre de contrats de professionnalisation, le service interne doit correspondre à une structure pérenne de formation identifiée comme telle dans l'organisation de l'entreprise. Elle doit disposer de moyens nécessaires à la réalisation d'une prestation de formation (locaux, supports pédagogiques, plannings réservés aux actions de formation, etc.). Ce service interne doit faire appel à des formateurs qui consacrent tout ou partie de leur temps à la délivrance d'actions de formation.

L'employeur doit notamment joindre en annexe au contrat de professionnalisation transmis à DEFi un document précisant les objectifs, le programme et les modalités d'organisation, d'évaluation et de sanction de la formation, ainsi que la date des épreuves d'évaluation.

11.5.5. - Compte personnel de formation (CPF)

En cas de financement via le compte

personnel de formation, DEFi envoie une proposition de prise en charge qui doit être complétée par l'entreprise adhérente ou le bénéficiaire selon que le projet de formation est engagé par le titulaire seul ou que ce dernier est accompagné par l'entreprise.

Si le titulaire n'est pas accompagné par l'entreprise, il est libre d'accepter ou de refuser, la proposition formulée, notamment en considération du reste à charge. Si le bénéficiaire accepte la proposition, il doit la retourner dûment complétée et signée.

L'acceptation entraîne validation du dossier de formation sur la plateforme www.moncompteactivite.gouv.fr et débit des montants en euros correspondants.

Les titulaires ne peuvent prétendre à la prise en charge de leur formation par DEFi au titre du CPF, qu'en fonction des sommes disponibles sur leur compte.

En cas de validation d'une formation engagée via le compte personnel de formation, DEFi adresse un accord de prise en charge à l'organisme de formation concerné. L'accord détaille les conditions et modalités de financement de la formation.

11.5.6. - Conventionnement spécifique

Pour le financement de certaines actions de formation qui ont vocation à être répétées de nombreuses fois, DEFi peut conclure des conventions tripartites liant DEFi, l'entreprise adhérente et l'organisme de formation.

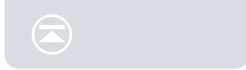
Article 12. - Relations avec DEFi

L'entreprise adhérente s'engage à :

- transmettre à DEFi tout document supplémentaire aux pièces constitutives de la demande de prise s'inscrivant dans le cadre de la mission de contrôle de la qualité des formations ;
- autoriser DEFi à prendre contact avec les salariés concernés par l'action de formation afin de répondre à des enquêtes qualitatives ;
- signaler à DEFi tout comportement visant à obtenir indûment la prise en charge de tout ou partie d'une prestation de formation ;
- accepter sans réserve les présentes conditions générales à l'occasion de toute demande de prise en charge ou du paiement d'une action de formation.

Article 13. - Choix des prestataires de formation

Conformément aux dispositions des articles L. 6316-1 et R. 6316-1 et suivants du Code du travail, DEFi doit s'assurer de la qualité des formations financées via les contributions légales et supplémentaires.



Les prestataires de formation choisis par les entreprises adhérentes doivent donc satisfaire aux critères de qualité figurant à l'article 14.1 des présentes CGI et être référencés sur le catalogue de DEFi. L'entreprise adhérente dispose de la liste des prestataires référencés par DEFi sur le site Internet de DEFi (<http://www.opcadedfi.fr/>).

Dès lors que ces conditions sont réunies, toute entreprise adhérente est libre de choisir le prestataire de son choix, dans le respect des dispositions de l'article L. 6351-1 A du Code du travail.

PARTIE III

Dispositions applicables aux organismes de formation

Article 14. – Actions susceptibles d'être financées

14.1. – Qualité des actions

Tout organisme de formation bénéficiant des fonds de DEFi s'engage à respecter les critères de qualité figurant aux articles R. 6316-1 et suivants du Code du travail, à savoir :

- l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
- l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;
- l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
- la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
- les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
- la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

À ces 6 critères de qualité s'ajoute un critère de « conformité ». Les organismes de formation sont tenus de respecter les dispositions réglementaires en vigueur relatives aux :

- règlement intérieur des stagiaires ;
- conventionnement des actions de formation ;
- informations des stagiaires, tant s'agissant des informations collectées auprès d'eux que des informations qui doivent leur être remises avant leur inscription définitive.

L'ensemble de ces critères sont cumulatifs.

14.2. – Adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation

Dans le cadre de sa mission de contrôle de la qualité des formations, DEFi doit veiller, en application de l'article R. 6316-4 du Code du travail, à l'adéquation des prestations achetées :

- aux besoins de formation ;
- à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire ;
- à l'innovation des moyens mobilisés
- aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.

En conséquence, DEFi est susceptible de demander à un prestataire de formation des précisions sur les éléments qui peuvent justifier des tarifs et/ ou des coûts éloignés de ceux pratiqués pour des prestations comparables.

Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'une durée de formation anormalement longue aurait été prévue dans l'unique but d'obtenir des prises en charge financières plus importantes de la part de DEFi..

Article 15. – Catalogue de référence des organismes de formation

15.1. – Obligation de référencement

En application de l'article R. 6316-2 du Code du travail, DEFi établit un catalogue permettant de référencer les prestataires de formation qui remplissent les critères de qualité définis à l'article 14.1.

Ce catalogue est publié sur le site Internet <http://www.opcadedfi.fr/> et est mis à jour périodiquement.

Seuls les organismes de formation pour lesquels une action de formation a fait l'objet d'une demande de prise en charge sont susceptibles d'être référencés par DEFi..

15.2. – Conditions du référencement

Afin d'être référencés sur le catalogue d'OPCA DEFi, les organismes de formation doivent cumulativement :

- avoir obtenu le statut d'organisme « référençable » sur la plateforme DataDock au jour de la demande de prise en charge ;
- solliciter, directement ou indirectement, la prise en charge d'une action de formation auprès de DEFi ;
- respecter l'ensemble des critères de qualité définis à l'article 14.1 des présentes CGI et être en mesure d'en justifier, sur demande de DEFi, par la production de documents conformes tant à législation et à la réglementation en vigueur qu'à la réalité de la situation rencontrée par l'organisme de formation.

15.3. – Modalités du référencement

Le référencement intervient selon deux modalités :

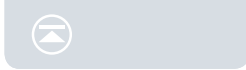
- l'organisme de formation est détenteur d'une certification ou d'un label qualité figurant sur les listes des certifications et labels généralistes ou spécialisés établies par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CNEFOP), et/ou France Compétences. Dans ce cas, sa capacité à dispenser une action de qualité est présumée satisfaite pour le référencement ;
- l'organisme de formation démontre avoir la capacité à dispenser une formation de qualité dans le cadre de la procédure d'évaluation interne mise en place par DEFi, telle que ci-après décrite.

Afin d'être « référençables », les organismes de formation doivent s'enregistrer sur la plateforme www.data-dock.fr et remplir leur dossier de référencement intégralement et avec exactitude.

Les données collectées via la plateforme ne sont consultables que par les organismes financeurs. Les organismes de formation ne peuvent y avoir accès sauf pour le dossier qui les concerne.

Le référencement est réalisé en considération de la personne de chaque organisme de formation. Ce dernier ne peut en aucun cas céder ni partager avec une autre personne physique ou morale son référencement. Si un organisme de formation est composé de plusieurs personnes morales, chaque personne morale distincte doit suivre la procédure de référencement. Si l'organisme de formation est doté de plusieurs numéros de déclaration d'activité, la procédure doit être réalisée au niveau de chaque numéro de déclaration d'activité.

Lorsqu'ils ne disposent pas d'un label ou d'une certification inscrite sur les listes du CNEFOP et/ou de France Compétences, les organismes de formation doivent renseigner sur la plateforme DataDock 21 indicateurs utilisés pour apprécier les critères de qualité mentionnés à l'article 14.1. Les 21 indicateurs de qualité doivent être accompagnés d'éléments de preuves (Cf. Annexe I).



Les organismes de formation n'ont pas l'obligation de renseigner les 21 indicateurs pour être référencés dès lors qu'ils sont en mesure de justifier des raisons pour lesquelles ils ne fournissent pas d'éléments de preuve pour un ou plusieurs indicateurs.

Lorsqu'ils disposent d'un label ou d'une certification inscrite sur les listes du CNE- FOP, les organismes de formation doivent déposer sur la plateforme Data-Dock la preuve de leur labellisation ou de leur certification. Si la certification ou le label ne concerne qu'une partie des activités de l'organisme de formation, celui-ci doit en faire mention.

Si un organisme de formation dispose d'un label ou d'une certification qui ne figure pas sur une liste du CNEFOP et/ou France Compétences, il peut en faire mention dans son dossier. Cet élément pourra être utile pour apprécier le respect des critères de qualité mentionnés à l'article 14.1.

Si l'organisme de formation disposant d'un label ou d'une certification dont l'inscription sur la liste du CNEFOP et/ou France Compétences a été suspendue, retirée ou arrivée à son terme, il devra suivre la procédure de droit commun pour pouvoir continuer à être référencé par DEFi.

En tout état de cause, l'issue de la procédure de référencement est communiquée par DEFi individuellement à chaque organisme de formation qui se voit communiquer par tous moyens les présentes conditions générales.

15.4. – Conséquence du référencement

L'inscription au catalogue de référence de DEFi n'entraîne pas la prise en charge automatique des actions de formation.

Si un organisme de formation ne figure pas sur le catalogue de référence de DEFi lors de la demande de prise en charge d'une action, l'accord de DEFi peut néanmoins être donné sous réserve que l'organisme de formation réponde à l'ensemble des conditions visées à l'article 15.2 au moment du paiement de l'action par DEFi.

15.5. – Durée du référencement

Le référencement est accordé pour une durée indéterminée.

Il perdure tant que l'organisme de formation bénéficie de prises en charge d'actions de formation par DEFi. Si pendant une durée de trois années civiles consécutives l'organisme n'a plus bénéficié de prises en charge financières, il est de plein droit déréférencé du catalogue de DEF.

15.6. – Cas particuliers

À titre exceptionnel et pour tenir compte de leur particularisme, les organismes de formation en cours de création et les organismes de formation étrangers

peuvent bénéficier d'aménagements de la présente procédure de référencement. Ils pourront bénéficier d'une inscription temporaire sur le catalogue de référence sous réserve de fournir les éléments de preuve suivants :

- pour l'organisme de formation en cours de création : un récépissé de demande de numéro de déclaration d'activité ;
- pour un organisme non domicilié sur le territoire national dispensant exclusivement des formations à l'étranger : la preuve de l'exercice d'une activité de formation professionnelle continue à l'étranger.

En tout état de cause, la prise en charge financière éventuellement accordée l'est sous condition suspensive que l'organisme de formation respecte les présentes conditions générales et notamment les critères de qualité définis à l'article 14.1. DEFi se réserve la possibilité de demander toute pièce complémentaire de nature à justifier la situation de l'intéressé.

Article 16. – Prise en charge des actions de formation

16.1. – Principe

En application de l'article R. 6332-25 du Code du travail, le paiement des frais de formation est réalisé après exécution des prestations de formation et sur transmission des pièces justificatives. DEFi peut demander des éléments complémentaires pour vérifier le bien fondé de l'action et/ou l'assiduité des stagiaires.

16.2. – Paiement direct à l'organisme de formation (subrogation de paiement)

En fonction du dispositif d'accès à la formation (notamment s'agissant des formations au titre des contrats de professionnalisation) et/ou de l'offre de service souscrite par l'entreprise adhérente auprès de DEFi, ce dernier peut être amené à régler directement les frais de formation auprès de l'organisme de formation, selon les conditions et modalités définies par l'accord de prise en charge.

Le bénéfice de la subrogation de paiement doit être accepté par l'organisme de formation. Cette acceptation est formalisée par l'envoi de la facture libellée à l'attention de DEFi accompagnée des pièces justificatives. L'envoi de la facture vaut également acceptation sans réserve des présentes conditions générales. Le prestataire donne ainsi son accord pour être contrôlé en application de l'article 17 des présentes conditions générales.

L'acceptation du prestataire peut également résulter de la signature d'un contrat entre DEFi et l'organisme de formation. Par exception au principe selon lequel le paiement est réalisé après exécution des

prestations de formation, DEFi peut convenir avec un organisme de formation de l'échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement des actions de formation. Ce paiement direct s'effectue dans le respect de l'article R. 6332-25 du Code du travail. En conséquence, il peut être assorti d'une avance dont le montant correspond au maximum à 30 % du prix convenu de la prestation de formation.

Dans tous les cas, le paiement des factures de l'organisme de formation s'effectue sur production des pièces justificatives établissant la réalisation de la formation.

Conformément aux articles L. 6332-5-1 du Code du travail et L. 441-6 du Code de commerce et nonobstant toute stipulation contraire figurant sur la facture correspondante, DEFi procède aux paiements dans un délai maximal de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture, sous réserve de la production des pièces justificatives.

16.3. – Conditions de prise en charge

Tout paiement est subordonné à des règles de prise en charge déterminées par les textes légaux et conventionnels en vigueur et/ou le Conseil d'administration de DEFi. Ces règles peuvent prévoir notamment des plafonds de prise en charge, quel que soit le dispositif de formation utilisé.

Article 17. – Contrôles

17.1. – Nature des contrôles

Conformément à l'article L. 6316-1 du Code du travail, DEFi est tenu de s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité. Il est également tenu de s'assurer, en application de l'article R. 6332-26 du Code du travail, de l'exécution des formations dans le cadre d'un contrôle de service fait.

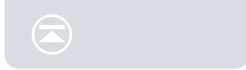
DEFi est donc susceptible de procéder à des contrôles pour s'assurer du respect :

- des critères de qualité ayant permis à l'organisme de formation d'être inscrit sur son catalogue de référence ;
- des conditions de réalisation des formations qu'il finance et de leur conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

17.2. – Champ des contrôles

Tout organisme de formation souhaitant ou ayant déjà bénéficié d'une prise en charge de DEFi est susceptible de faire l'objet d'un contrôle.

Les prestataires de bilans de compétences, d'actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience et les actions de formation par apprentissage entrent également dans le champ des contrôles menés par DEFi.



Ces derniers peuvent être réalisés pour toutes les formations quel que soit le dispositif d'accès et/ou la section financière mobilisée. Ils peuvent être réalisés en amont, pendant ou après la réalisation d'une action de formation.

17.3. – Procédure de contrôle

17.3.1. Modalités du contrôle

Les contrôles peuvent être réalisés sur place, sur pièce ou par enquête auprès des stagiaires, le cas échéant sous forme de questionnaires et/ou d'entretiens téléphoniques, voire de façon inopinée.

Le contrôle inopiné est un contrôle sur place réalisé sans émission d'un avis de contrôle préalable et potentiellement pendant la réalisation d'une action de formation. Il est réservé aux cas de suspicion de fraudes consécutives notamment à des réclamations adressées par toute personne intéressée ou à la suite de constats par les services de DEFi, d'autres organismes financeurs ou de l'administration de pratiques anormales.

Les organismes de formation ne peuvent pas demander à DEFi de réaliser un contrôle ni sur leur propre activité, ni sur celle d'un tiers. Les contrôles peuvent être réalisés tant de manière aléatoire qu'après le constat d'anomalies. Le refus d'un organisme de participer à une procédure de contrôle est en tant que tel passible de sanctions, notamment de refus de règlement.

Les personnes en charge des contrôles pourront solliciter tout document nécessaire à la réalisation de leur mission. L'organisme contrôlé devra fournir les pièces demandées dans un délai raisonnable fixé en fonction du nombre et/ou de la nature des documents demandés.

17.3.2. Garanties lors du contrôle

DEFi s'engage à présumer de la bonne foi des organismes de formation dans l'application des présentes CGI et des contrôles mis en œuvre. Il s'engage également à ne pas porter une atteinte excessive dans le fonctionnement des activités des organismes de formation. DEFi s'attache à privilégier les démarches d'accompagnement des organismes de formation dans un objectif d'amélioration continue des actions de formation qu'il a vocation à financer.

La procédure de contrôle doit être impartiale, transparente et contradictoire de façon à permettre à l'organisme de fournir à tout moment des explications sur sa situation.

En tout état de cause, les procédures de contrôles sont réalisées par des personnes différentes de celles qui ont procédé à l'instruction des demandes de prise en charge, de paiement et/ou de référencement des organismes de formation. La réalisation des contrôles

peut être réalisée par un tiers mandaté par DEFi.

Dans une telle hypothèse, le mandataire sera soumis à une obligation de confidentialité sur tous les éléments dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre du contrôle. Toutefois, dans un objectif de prévention ou de sanction des manquements constatés, les résultats d'un contrôle pourront être communiqués à des tiers (entreprise adhérente, administration, etc.), après information de l'organisme de formation.

Afin de ne pas porter une atteinte trop forte à l'activité des organismes de formation, tout contrôle sur place sera précédé de l'envoi d'un avis de contrôle. Toutefois, cet avis ne sera pas envoyé en cas de contrôle inopiné.

À l'issue du contrôle, un rapport motivé sera notifié à l'organisme contrôlé. Ce rapport précisera notamment :

la nature et l'étendue des vérifications entreprises ;

- les éventuelles anomalies constatées ;
- les recommandations d'amélioration et/ou les mesures de sanctions envisagées / proposées.

L'organisme de formation disposera d'un délai suffisant qui lui sera notifié dans le rapport pour formuler ses observations.

À l'issue de ce délai, DEFi notifiera à l'organisme la décision prise de façon collégiale qui sera motivée.

En tout état de cause, toute décision de déréfèrement devra être prise par une instance paritaire de DEFi.

En cas de désaccord sur la ou les décisions prises, ce dernier pourra effectuer un recours devant une commission de recours interne de DEFi.

Les personnes ayant pris part à la rédaction du rapport de contrôle ou à la décision initiale ne pourront pas siéger dans la commission de recours interne de DEFi. L'examen du recours sera réalisé contradictoirement.

En tout état de cause, la commission de recours interne ne pourra pas aggraver la décision prise initialement. Elle pourra confirmer totalement ou partiellement la décision initiale ou la réformer. À l'issue de la procédure de recours, la nouvelle décision sera mise à exécution et ne sera plus susceptible de recours.

17.4. Mesures consécutives au contrôle

Postérieurement à la réalisation d'un contrôle, des mesures pourront être prises par DEFi afin de prévenir et/ou sanctionner des manquements constatés.

- Les mesures à caractère préventif sont les suivantes :

- formulation de conseils, d'observation, de pistes d'amélioration pour l'avenir ;
- formulation d'interrogations ;
- signalement interne à DEFi ;
- ouverture d'une période d'observation pour l'avenir ;
- demande de fourniture de pièces complémentaires pour les prises en charge à venir ;
- contrôle approfondi des dossiers financés au cours des trois dernières années ;
- signalement auprès de l'administration ;
- signalement auprès du Procureur de la République.

Les mesures à caractère de sanction sont les suivantes :

- formulation d'avertissement transmis uniquement à l'organisme de formation ;
- formulation d'avertissement transmis à l'employeur, à d'autres financeurs, à tout ou partie des entreprises adhérentes de DEFi et/ou à l'administration ;
- formulation de mises en demeure communiquées le cas échéant aux personnes susceptibles de recevoir communication des avertissements ;
- suspension temporaire ou définitive du paiement direct à l'organisme de formation (mécanisme dit de la « subrogation de paiement ») ;
- suspension de paiement pendant une durée déterminée permettant à l'organisme de remédier aux manquements constatés ;
- refus de prise en charge ou de paiement ;
- retrait des appels à projets, retrait de la sélection DEFi Formations ;
- exclusion temporaire ou définitive des partenariats résultant d'un achat de formation par DEFi ;
- demande de remboursement de sommes indues ;
- déréfèrement provisoire ou définitif du catalogue qualité de DEFi ;
- dépôt de plainte avec constitution de partie civile.

Ces mesures peuvent être prononcées de façon individuelle ou cumulative. Toute tentative d'obstacle à la réalisation d'un contrôle pourra à elle seule justifier l'édition de mesures de sanction.

En tout état de cause, des mesures provisoires pourront être prises afin de permettre à l'organisme de formation de se conformer aux mesures préconisées dans le cadre d'un contrôle. Toute tentative d'obstacle à la réalisation d'un contrôle pourra à elle seule justifier l'édition de mesures de sanction.

En tout état de cause, des mesures provisoires pourront être prises afin de permettre à l'organisme de formation de se conformer aux mesures préconisées dans le cadre d'un contrôle.



ANNEXE

Déclinaison des critères de qualité en 21 indicateurs

| | | | | | |
|---|---|---|--|--|--|
| Identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé | <ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à produire un programme détaillé pour l'ensemble de son offre ou pour son programme sur mesure, et de l'exprimer en capacités ou compétences professionnelles visées | <ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à informer sur les modalités de personnalisation des parcours proposés, à prendre en compte les spécificités des individus, et à déterminer les prérequis - information sur les modalités de prises en compte des acquis (VAE / VAP) | <ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à décrire et attester de l'adaptation des modalités pédagogiques aux objectifs de la formation | <ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à décrire les procédures de positionnement à l'entrée et d'évaluation à la sortie | |
| | <ul style="list-style-type: none"> Programme détaillé et/ou Référentiel des compétences visées | <ul style="list-style-type: none"> Procédure de personnalisation des parcours de formation Descriptif des modalités de personnalisation d'accès à la formation Descriptif des modalités de prise en compte des acquis (VAE/ VAP) | <ul style="list-style-type: none"> Descriptif des modalités pédagogiques de la formation portées à la connaissance de l'acheteur et aux participants. Attestation d'adaptation des modalités pédagogiques | <ul style="list-style-type: none"> Descriptif des procédures d'admission Descriptif des procédures d'évaluation | |
| Adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires | <ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à décrire les modalités d'accueil et d'accompagnement | <ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à décrire la conformité et l'adaptation de ses locaux | <ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à décrire son propre processus d'évaluation continues | <ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à décrire les modalités de contrôle de l'assiduité des stagiaires adaptées aux différents formats pédagogiques | <ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à décrire l'évaluation continue des acquis du stagiaire |
| | <ul style="list-style-type: none"> Livret d'accueil Modalités d'accès à la plateforme (cas de la FOAD) | <ul style="list-style-type: none"> Descriptif des moyens matériels et de leur conformité aux lois et règlements | <ul style="list-style-type: none"> Descriptif de la démarche qualité interne ou externe Rapport d'audit interne ou externe | <ul style="list-style-type: none"> Descriptif du contrôle de l'assiduité distinguant : <ul style="list-style-type: none"> Formation en présentiel FOAD | <ul style="list-style-type: none"> Descriptif des outils d'évaluation des stagiaires : <ul style="list-style-type: none"> référentiel de certification règlement d'examen autres outils d'évaluation des stagiaires |
| Adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation | <ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à décrire les moyens et supports mis à disposition des stagiaires | <ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à décrire ses moyens d'encadrement pédagogiques et technique | | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> Descriptif des moyens et supports selon que la formation soit en et/ou : <ul style="list-style-type: none"> Présentiel FOAD Mixte | <ul style="list-style-type: none"> Descriptif de l'équipe pédagogique et des profils Descriptif de ses modalités d'intervention | | | |
| Qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations | <ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à produire et mettre à jour une base des expériences et qualifications des formateurs | <ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à attester des actions de formation continue du corps de formateurs ou du formateur indépendant | <ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à produire des références (cadre B to B) | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> Attestation de l'existence d'une CV- thèque mise à jour de ses formateurs | <ul style="list-style-type: none"> Attestation de présence aux formations Descriptif des actions de formation et de professionnalisation des formateurs | <ul style="list-style-type: none"> Attestation de référence clients Appartenance ou existence en interne d'un réseau d'experts | | |
| Conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus | <ul style="list-style-type: none"> Propension/capacité de l'OF à communiquer sur son offre de formation | <ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à produire des indicateurs de performance | <ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à contractualiser avec les financeurs | <ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à décrire son / ses périmètre(s) de marché | |
| | <ul style="list-style-type: none"> Support de communication et publicité des tarifs et conditions de vente | <ul style="list-style-type: none"> Descriptif des indicateurs de performance (exemple : taux d'insertion, de présentation et/ou réussite aux examens,...) | <ul style="list-style-type: none"> Existence de contrats signés avec des financeurs (État, Région, Pôle emploi) Contrat-type proposé par l'OF | <ul style="list-style-type: none"> Descriptif des clients (B to B, B to C, alternance, branches) ou type de formation | |
| Prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires | <ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à produire des évaluations systématiques et formalisées des actions de formation auprès des stagiaires | <ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à décrire les modalités de recueil de l'impact des actions auprès des prescripteurs de l'action | <ul style="list-style-type: none"> Capacité de l'OF à partager les résultats des évaluations avec les parties prenantes (formateurs, stagiaires, financeurs, prescripteurs) dans un processus d'amélioration continue | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> Descriptif des procédures d'évaluation Exemple de protocole d'évaluation, chaud et/ou froid | <ul style="list-style-type: none"> Existence d'enquête auprès des entreprises pour connaître l'impact de l'action Procédure de recueil auprès des prescripteurs et d'analyse des réponses.. | <ul style="list-style-type: none"> Descriptif des modalités de partage des évaluations avec les parties prenantes Publication des résultats des évaluations | | |

■ Critères réglementaires de qualité ■ Indicateurs de qualité ■ Éléments de preuve associés aux indicateurs



DEFi Réseau de proximité

DÉLÉGATION CENTRE OUEST

(Bretagne, Centre Val-de-Loire, Normandie, Pays de la Loire)

Déléguée Territoriale
Martine SALOTTI

36 quai du Châtelet
45000 ORLÉANS
Tél. 02 38 22 10 38

DÉLÉGATION SUD

(Corse, Occitanie*, Provence-Alpes-Côte d'Azur)

Déléguée Territoriale
Catherine LESENECHAL

2 rue Henri Barbusse
13241 MARSEILLE CEDEX 01
Tél. 04 91 14 30 84

DÉLÉGATION NORD EST

(Hauts-de-France, Île-de-France, Grand-Est)

Déléguée Territoriale
Laurence LAGORCE

5-7 av. du Général de Gaulle
94166 SAINT-MANDÉ CEDEX
Tél. 01 58 64 18 30

DÉLÉGATION SUD OUEST

(Nouvelle-Aquitaine, Occitanie*)

Déléguée Territoriale
Sophie CLOCHARD

Immeuble Perspective
2 rue du jardin de l'Ars
CS 91967
33088 BORDEAUX CEDEX
Tél. 05 54 58 90 00

DÉLÉGATION SUD EST

(Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté)

Déléguée Territoriale
Evelyne LEYENDECKER

1 boulevard Édmond Michelet
69008 LYON CEDEX 08
Tél. 04 72 34 43 57

* voir liste des départements sur le site www.opcadedfi.fr

Pour en savoir plus

www.opcadedfi.fr

www.data-dock.fr

Observatoires prospectifs des métiers des qualifications de nos branches :

- Observatoire des métiers des industries pétrolières
<http://www.metiersdupetrole.fr>
- Observatoire des industries chimiques :
<http://jetravailledanslachimie.fr>
- Observatoire National Paritaire Prospectif des Métiers, des Emplois et des Qualifications de la Plasturgie :
<http://www.observatoire-plasturgie.com>
- Observatoire prospectif des Métiers et des qualifications de la branche de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire :
<http://www.observatoire-fc2pv.fr>
- Observatoire des métiers, de l'emploi et de la formation des entreprises du Médicament :
<http://www.leem.org>

DEFi
5/7 avenue du Général de Gaulle
94166 SAINT-MANDE Cedex
www.opcadedfi.fr

